PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 22 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 août à 08h30, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 14 août 2026.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 24
Absents : 05
Procurations : 01

Etaient présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – PAUSE Benjamin – LUCILLY Harry – HOAREAU Severine - GARRYER Patrick – MANORO Severine – BOYER Elysée – HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – SINAPIN Marie Jacqueline - DALLEAU Hugory - NOURRY Adèle - PAYET Fabien - TECHER Paulin – BONHOMME Ghislaine – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie – CHARLEMAGNE Thierry - ARMAND Jimmy.

Etaient absents : ELISABETH Marie Jeanne - TECHER Sophie - PLANTE Jessie - DE GERUS Thierry - LEBRETON Layna.

Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : DE GERUS Thierry à ARMAND Jimmy

Madame Sidoleine PAPAYA, présidente de séance, ouvre la séance à 08h41.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur PAYET Fabien secrétaire de séance. En l'absence de remarque du conseil municipal, Monsieur PAYET Fabien est désigné secrétaire de séance.

La secrétaire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux sous la supervision de la présidente de séance.

Madame la présidente constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer.

PREAMBULE

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à faire sur le procès-verbal du 16 juin 2026. Elle précise que conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le procès-verbal est arrêté par le conseil municipal en séance.

Monsieur ARMAND indique que lors de ce dernier conseil, lorsqu'il a posé des questions diverses Madame le Maire avait répondu que les questions diverses ne seront plus permises et que les informations (décisions) au conseil municipal au titre de sa délégation ne seront plus débattues. Il demande que cette réponse soit reportée dans le PV.

Madame le Maire répond que les propos de M. ARMAND l'avait marquée, par des attaques personnelles, notamment lorsqu'il stipule « qu'elle a eu un excès de zèle ».
Madame le Maire reprend les termes exacts de ses propos lors du dernier conseil municipal, à savoir : si dorénavant il a des procès d'intention ou des suppositions par rapport aux questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, qu'elle n'aurait pas à y répondre et demande le report dans le PV. M. ARMAND indique ne pas avoir compris, et redemande si on a le droit de poser des questions diverses ou pas.
Madame le Maire répond qu'il a demandé et donc eu connaissance du règlement intérieur, que tout est expliqué à l'intérieur et que lors du prochain conseil municipal nous aurons à établir un nouveau règlement intérieur.
M. ARMAND persiste et demande que soit précisé exactement dans le PV les propos qui ont été formulés.
Madame le Maire demande au service de bien prendre note de ses propos réellement évoqués.
Madame le Maire demande s'il y a d'autres modifications à apporter.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame le Maire procède au vote du PV du conseil municipal du 16 juin 2026.

Elle demande au conseil municipal leur accord d'apporter les modifications concernant ses propres propos lors du dernier conseil sur le PV.
M. ARMAND indique ne pas être d'accord et pas satisfait des modifications.
Madame le Maire demande des précisions.
M. ARMAND dit se répéter, il dit que Madame le Maire a dit que les questions diverses ne seront plus permises et que l'on ne pourra plus débattre les informations du conseil municipal au titre de sa délégation. Il demande que ces propos soient correctement relayés, il voterait « pour », sinon il votera « contre ».
Madame le Maire dit se rappeler de ce qu'elle a dit, et qu'elle se répète également, lors du dernier conseil municipal elle avait évoqué que si de nouveau lors de ses questions diverses M. ARMAND avait des procès d'intention qu'elle n'acceptera plus les questions qui ne sont pas à l'ordre du jour.
M. ARMAND répond que ses questions n'étaient pas des procès d'intention, c'était des questions d'intérêt général.
Madame le Maire rappelle à nouveau qu'il est en possession du règlement intérieur et que des rectifications seront apportées prochainement.
Monsieur MOREAU, prend la parole et indique que le règlement intérieur du conseil municipal doit être voté dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil, donc lors du prochain conseil, qui aura lieu dans la première quinzaine de septembre. Les élus auront à se prononcer sur un nouveau règlement et il suppose que ça fera débat. Donc le conseil municipal aura l'occasion de se pencher sur ce nouveau règlement intérieur.

Madame le Maire procède au vote du PV du conseil municipal du 16 juin 2026 avec la modification selon ses propos.

- **Le PV du 16 juin 2026 est arrêté et voté à la majorité par l'assemblée (23 voix pour et 2 contre - MM. ARMAND et DE GERUS).**

Mme le Maire passe à l'ordre du jour des affaires et informe les élus du retrait de deux affaires :
- *n°2026-CM/95 concernant l' « ADHESION AU SERVICE HYGIENE ET SECURITE (CENTRE DE GESTION) »,*
- *n°2026-CM/96 concernant la « CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES »*

Elle précise que ces affaires seront présentées au prochain conseil après passage en CST. Elle demande s'il y a des questions. Pas de questions.

AFFAIRE N° 2026-CM/092 : CREATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES - DGS

Présentée par Madame le Maire

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 25 points sauf s'il est recruté sous contrat.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction (voiture, téléphone, frais de représentation).

Compte tenu de la demande de fin de détachement sur emploi fonctionnel de l'actuelle Directrice Générale des Services, pour une mobilité sur un autre emploi fonctionnel d'une autre collectivité, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur-ice Général-e des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi fonctionnel de Directeur-ice général-e des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De créer un emploi fonctionnel de Directeur-ice général-e des services à temps complet de la strate démographique de dix mille *(10 000)* à vingt mille *(20 000)* habitants à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 2 :

- De pourvoir cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative du grade d'attaché principal ou de la filière technique du grade d'ingénieur principal par voie de détachement.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à y pourvoir dans les conditions statutaires.

ARTICLE 4 :

- D'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur-ice général-e des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

ARTICLE 5 :

- D'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur-ice général-e des services le régime indemnitaire de la collectivité.

ARTICLE 6 :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Madame le Maire s'il y a des questions.
M. ARMAND constate que la création de l'emploi fonctionnel de DGS sur la strate entre 10 000 et 20 000 habitants, et pourtant Salazie n'a pas 10 000 habitants. Pourquoi il est proposé d'attacher la commune à cette strate ?
Mme le Maire répond qu'on est classé station de tourisme.
M. ARMAND constate qu'il y a un surclassement.
Madame le Maire précise que la commune a été surclassée démographiquement par arrêté préfectorale il y a environ deux ans.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité, 25 voix pour**

Madame le Maire indique que la DGS n'a pas pu être présente à ce conseil car elle avait déjà fixé à son agenda des impératifs, elle quittera ses fonctions de DGS le 1er septembre. Au nom de l'équipe municipale la remercie sincèrement pour son sérieux, car elle a contribué à la collectivité dans le développement du territoire. Et au-delà de ses compétences, pour sa loyauté envers son maire et son sens du service public. Elle indique, dans les démarches, que sur emploi-territorial l'ouverture de ce poste et invite les personnes intéressées à candidater. Sur un poste pour diriger cette collectivité et surtout sur un territoire qui n'est pas des plus simples, il est nécessaire, d'avoir un engagement, le sens des responsabilités et des compétences pour pouvoir continuer à travailler ensemble.

AFFAIRE N° 2026-CM/093 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2026-CM/061

Présentée par Madame le Maire

Au regard de l'installation du nouveau conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

La réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, a institué de nouvelles dispositions. Cette refonte a

transféré aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission de contrôle des listes électorales est différemment composée selon le nombre d'habitants de la commune concernée ainsi que le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.

Dans les communes dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Néanmoins, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Considérant l'erreur matérielle dans la délibération n°2026/CM-061 quant à la composition de cette commission,

Il est proposé au conseil municipal de désigner les élus ci-dessous pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales de Salazie :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
- HOAREAU Nathalie - COURTEL Larissa - PAYET Fabien - DE GERUS Thierry - ARMAND Jimmy	- MANORO Séverine - BIZINECHE Elodie

Vu le CGCT,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la modification de la délibération du conseil municipal n°2026-CM/061.

ARTICLE 2 :

- De désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales tels que mentionnés ci-dessus.

Madame le Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité, 25 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/094 : DESIGNATION DE DEUX AUTRES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
Présentée par Madame le Maire

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instituée conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts. Cette commission a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à la communauté d'agglomération CIREST, lors de chaque nouveau transfert de compétence.

La CLECT rend ses conclusions en approuvant un rapport sur l'évaluation du transfert de charge, sur la base des règles définies par la loi. Ce rapport est adressé aux maires des communes membres.

Cette commission se voit ainsi attribuée un rôle prévisionnel et prospectif.
En outre la CLECT est créée par l'organe délibérant de la CIREST qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Au regard de l'installation du nouveau conseil municipal et conformément au Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, lors de sa séance du 30 mars 2026, a désigné deux membres (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au sein de la CLECT.

Cependant, par courrier du 10 juin 2026, le Président de la CIREST sollicite l'assemblée délibérante afin de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au sein de cette commission.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un autre membre titulaire et un autre membre suppléant,

Vu les articles L.2121-23 et 29 du CGCT,
Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts,
Vu le courrier du Président de la CIREST,
Vu la délibération N°2026-CM/009 du 30 mars 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner les membres suivants pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :
 - Titulaire : M. LUCILLY Harry
 - Suppléant : Mme COURTEL Larissa

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité.**

AFFAIRE N°2026-CM/095 : ADHESION AU SERVICE HYGIENE ET SECURITE (CENTRE DE GESTION)

- **L'affaire est retirée sur proposition du Maire**

AFFAIRE N°2026-CM/096 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES

- **L'affaire est retirée sur proposition du Maire**

AFFAIRE N°2026-CM/097 : IDENTIFICATION DES PROJETS D'EQUIPEMENTS PUBLICS SUR LES PARCELLES EN COURS DE PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPFR) ET ELIGIBLES AUX NOUVELLES MESURES DE BONIFICATION FONCIERE AU TITRE DU PPIF 2024-2028 – PARCELLE AV 361

Présentée par Madame le Maire

L'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) assure le portage foncier et financier de plusieurs parcelles sur le territoire, pour le compte de la Commune, en vue notamment de la réalisation d'équipements publics.

Le Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, modifiée lors du Conseil d'Administration du 5 décembre 2025 de l'EPFR, prévoie de nouvelles mesures d'accompagnement au profit des collectivités dans le cadre de la réalisation d'équipements publics. Ces bonifications foncières dont le montant peut atteindre jusqu'à 50 % de la valeur du prix d'acquisition du bien s'appliquent à l'ensemble du stock ainsi qu'aux futures acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2028, à l'exclusion des réserves foncières.

La moitié du montant de cette aide au profit des collectivités est mobilisable immédiatement sous la forme d'un accompte qui pourra permettre de financer par exemple les études nécessaires à la réalisation des projets sur ces terrains.

Madame le Maire propose ainsi aux membres de l'assemblée de solliciter de l'EPFR la bonification prévue au PPIF pour la parcelle référencée au cadastre AV 361, d'une surface cadastrale de 2225 m² située rue du Père Castagnan à Mare à Vieille Place, acquise pour un montant de 132 000 €. Au regard de sa situation géographique, le projet arrêté pour ce terrain est un parking public. Le montant de la bonification qui pourrait être perçue par la Ville s'élèverait à 52 800,00 €.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 13 02 conclue entre la Commune et l'EPFR,
Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 13 02 conclue en la Commune et l'EPFR,
Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, modifiée lors du Conseil d'Administration du 5 décembre 2025 de l'EPFR.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la proposition de Madame le Maire de solliciter l'EPFR pour la bonification prévue au Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, pour la parcelle référencée au cadastre AV 361, relative à la réalisation d'équipements publics.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
M. ARMAND constate un projet de parking mais dit penser qu'il était prévu l'installation d'éco-box sur une partie du terrain porté par la CIREST, dans le cadre sa compétences économique. Il demande si ce projet est toujours d'actualité, ou il est uniquement projeté de faire des parkings.
Madame le Maire répond que ce terrain vague est actuellement utilisé en tant que parking et que là où est prévu l'installation de ces éco-box se situe un peu plus haut, ce n'est pas sur cette parcelle. Elle rajoute que la collectivité maintient son projet de développement sur le PAF (Plan d'Actions Foncières) mené. Qu'elle a une stratégie urbanistique claire et planifiée, il y aura des éco-box sur cette zone d'activité économique du côté de Mare à Vieille Place et sur d'autres quartiers notamment.
Madame le Maire demande s'il y a d'autres questions. Pas de questions.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité, 25 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/098 : IDENTIFICATION DES PROJETS D'EQUIPEMENTS PUBLICS SUR LES PARCELLES EN COURS DE PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPFR) ET ELIGIBLES AUX NOUVELLES MESURES DE BONIFICATION FONCIERE AU TITRE DU PPIF 2024-2028 – PARCELLES AN 557 ET AN 559
Présentée par Madame le Maire

L'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) assure le portage foncier et financier de plusieurs parcelles sur le territoire, pour le compte de la Commune, en vue notamment de la réalisation d'équipements publics.

Le Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, modifiée lors du Conseil d'Administration du 5 décembre 2025 de l'EPFR, prévoie de nouvelles mesures d'accompagnement au profit des collectivités dans le cadre de la réalisation d'équipements publics. Ces bonifications foncières dont le montant peut atteindre jusqu'à 50 % de la valeur du prix d'acquisition du bien s'appliquent à l'ensemble du stock ainsi qu'aux futures acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2028, à l'exclusion des réserves foncières.

La moitié du montant de cette aide au profit des collectivités est mobilisable immédiatement sous la forme d'un accompte qui pourra permettre de financer par exemple les études nécessaires à la réalisation des projets sur ces terrains.

Madame le Maire propose ainsi aux membres de l'assemblée de solliciter de l'EPFR la bonification prévue au PPIF pour les parcelles référencées au cadastre AN 557 et AN 559, d'une surface cadastrale respective de 421 m² et 694 m² situées rue Michel Debré à Mare à Citron, acquises pour un montant total de 70 093 €. Au regard de sa situation géographique, le projet arrêté pour ces terrains est un parking public. Le montant de la bonification qui pourrait être perçue par la Ville s'élèverait à 28 037,20 €.

Vu l'article L.2121-23 CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 26 01 conclue entre la Commune et l'EPFR,
Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, modifiée lors du Conseil d'Administration du 5 décembre 2025 de l'EPFR.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la proposition de Madame le Maire de solliciter l'EPFR pour la bonification prévue au Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, pour les parcelles référencées au cadastre AN 557 et AN 559, relative à la réalisation d'équipements publics.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Madame le Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité, 25 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/099 : IDENTIFICATION DES PROJETS D'EQUIPEMENTS PUBLICS SUR LES PARCELLES EN COURS DE PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPFR) ET ELIGIBLES AUX NOUVELLES MESURES DE BONIFICATION FONCIERE AU TITRE DU PPIF 2024-2028 – PARCELLE AL 603 ISSUE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AL 392
Présentée par Madame le Maire

L'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) assure le portage foncier et financier de plusieurs parcelles sur le territoire, pour le compte de la Commune, en vue notamment de la réalisation d'équipements publics.

Le Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, modifiée lors du Conseil d'Administration du 5 décembre 2025 de l'EPFR, prévoie de nouvelles mesures d'accompagnement au profit des collectivités dans le cadre de la réalisation d'équipements publics. Ces bonifications foncières dont le montant peut atteindre jusqu'à 50 % de la valeur du prix d'acquisition du bien s'appliquent à l'ensemble du stock ainsi qu'aux futures acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2028, à l'exclusion des réserves foncières.

La moitié du montant de cette aide au profit des collectivités est mobilisable immédiatement sous la forme d'un accompte qui pourra permettre de financer par exemple les études nécessaires à la réalisation des projets sur ces terrains.

Madame le Maire propose ainsi aux membres de l'assemblée de solliciter de l'EPFR la bonification prévue au PPIF pour la parcelle référencée au cadastre AL 603 issue d'une partie de la parcelle AL 392, d'une surface cadastrale de 2 999 m² située rue Michel Debré à Mare à Citrons, acquise pour un montant de 435 000 €. Ce terrain accueillera à terme la nouvelle caserne du SDIS. Le montant de la bonification qui pourrait être perçue par la Ville s'élèverait à 174 000,00 €.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,
Vu la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 23 01 conclue entre la Commune et l'EPFR,
Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, modifiée lors du Conseil d'Administration du 5 décembre 2025 de l'EPFR.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la proposition de Madame le Maire de solliciter l'EPFR pour la bonification prévue au Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, pour la parcelle référencée au cadastre AL 603, relative à la réalisation d'équipements publics.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur ARMAND constate que ce terrain est ciblé pour un nouveau SDIS, que la commune est éligible à un financement au titre de l'EPFR. Il croit comprendre que c'est le SDIS qui finance les études et les travaux pour cette opération, alors que dans le rapport la commune dit qu'elle va bénéficier d'une subvention pour les études. Il demande si les études seront menées par la mairie pour un montant de 174 000 € ? Ou est-ce que c'est le Département ? Que va-t-on faire de cette somme si c'est le Département qui fait les études ? Car à priori la mairie fournit le foncier et le Département fait tous les études et les travaux.
Madame le Maire indique que la commune aura ces acomptes de trésorerie et qu'il est mentionné dans le rapport « des études » mais pas forcément pour ce projet-là. Elle indique que sur ces 3 affaires, ces acomptes ne sont pas négligeables pour avoir une trésorerie et qui peuvent être engagées sur d'autres projets. Elle demande à Monsieur BOYER Marcel, responsable du service urbanisme, d'intervenir.
Monsieur BOYER indique que dans le rapport « les études » est mentionné en exemple. Cette trésorerie peut financer l'acquisition du terrain, le paiement du portage ou des études sur d'autres secteurs.
Madame le Maire demande s'il y a d'autres questions. Pas de questions.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité, 25 voix pour**

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération N°2026-CM/003 du 22 mars 2026 du conseil municipal, prise par application des articles L.2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

❖ **Portant autorisation de représentation en justice et d'assistance juridique par un avocat dans le cadre d'une audience devant le Tribunal Administratif de Saint Denis**

M. ARMAND souhaite une précision sur cette information et demande quelle est la problématique qui a nécessité une représentation juridique d'un avocat par la commune.
Madame le Maire répond que celle-ci concerne une affaire qui relève du service urbanisme, une affaire où l'on souhaite, à l'avenir, un peu plus de souplesse sur le PPR. L'affaire concerne une déclaration préalable d'un habitant de Salazie, résidant au niveau du pont de l'escalier.
Madame le Maire donne la parole à Monsieur BOYER, responsable de l'urbanisme, qui indique que cela concerne un administré, dont le logement est identifié comme logement indigne, qui a fait une demande de rénovation. Le contrôle de la légalité a déféré le dossier au tribunal administratif car pour eux le bâtiment n'a pas de permis de construire, qu'il a remonté jusqu'à 1950, et que sur les ortho photo on voit les bâtiments. Il précise que la personne vit dans des conditions assez difficiles et que c'est pour cela que la mairie a décidé de continuer la démarche et le contrôle de légalité a déféré le dossier.
Madame le Maire complète qu'il s'agit là que d'un accord favorable de la mairie pour une rénovation. Elle rajoute espérer être entendu auprès de l'état pour revoir ce PPR, où il y a des incohérences à son sens.

Madame le Maire indique avoir passé les affaires à l'ordre du jour et l'information de ses décisions. Elle indique que le prochain conseil se fera d'ici un mois.

Monsieur ARMAND indique avoir une question diverse d'ordre d'intérêt général.
Il déplore l'inaccessibilité des décisions et des votes faits par le conseil municipal, notamment à l'ensemble des délibérations et décisions du conseil municipal sur le portail de mairie, et ce depuis la nouvelle mandature. Que depuis 3-4 conseil il n'y a aucune communication des affaires qui sont votées au conseil

municipal en ligne. Que parfois des modifications sont demandées en séance mais qu'il ne voit jamais les affaires signées par la Maire et le contrôle de la légalité et se demande si les modifications acceptées sont bien prises en compte ou pas. Il aimerait que s'il y a un défaut de communication des affaires qui sont votées avoir une copie des décisions qui sont prises par mail. Il rajoute néanmoins que les usagers doivent avoir connaissance des décisions prises, qu'elles sont affichées mais qu'à l'heure actuelle, où la communication et l'informatique se développent, ce n'est plus suffisant.
Madame le Maire rappelle avoir déjà donné l'information auparavant et qu'elle se répète, que le site a été piraté depuis un certain temps, qu'il a fallu faire appel à un nouvel opérateur, que cela prend du temps, avec une nouvelle charte mais que c'est en cours. Une fois le site opérationnel les affaires seront, comme auparavant, publiées. Elle rappelle également que le public a la possibilité de venir en mairie visionner l'affichage sur les tableaux et que dans le règlement intérieur du conseil il est précisé qu'en cas de besoin la direction générale des services se tient à disposition pour fournir les affaires, si nécessaire.

Madame le Maire informe avoir prévu de visiter les écoles la semaine suivante, et invite les élus volontaires à l'accompagner, afin de retrouver les enfants et notamment constater les nombreux travaux réalisés pendant les vacances.
Monsieur ARMAND demande, suite à la baisse des PEC, comment la commune a pu traiter cette problématique ? Est-ce qu'il a eu des nouveaux recrutements afin d'assurer la sécurité de nos marmailles dans les écoles ?
Madame le Maire, indique qu'aucun problème n'a été remonté, que cette rentrée s'est bien passée et a bien été gérée. Qu'il a fallu revoir nos obligations et malheureusement prendre des décisions difficiles, notamment concernant les enfants porteurs de handicap, où la collectivité n'a pas l'obligation de mettre à disposition un agent. Les nouvelles méthodes d'organisation seront à retravailler, si besoin, avec les équipes pour la rentrée prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09h23.

Arrêté le 21/09/2026.....

La secrétaire de séance,

Fabien PAYET

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA